

Quant à l'affaire dont il s'agit présentement, je l'ai soumise à la chambre comme elle m'a été rapportée par un monsieur qui a fait l'examen de la liste originale des votants et de la liste telle qu'imprimée. J'ai dit que la liste telle que délivrée par le reviseur au greffier de la couronne en chancellerie contenait un certain nombre de noms retranchés par des traits de plume. Dans la liste telle qu'imprimée et qui a servi à l'élection, ces noms figuraient comme électeurs, et j'ai cru qu'il était important que cette chambre, dans l'accomplissement de ses devoirs et dans l'exercice de ce droit de surveillance qu'il est nécessaire qu'elle conserve toujours pour protéger les droits du peuple et maintenir la pureté de la chambre des Communes, ordonne au greffier de la couronne en chancellerie de comparaître ici, et de déposer sur le bureau de la chambre la liste originale telle que reçue par lui du reviseur, et aussi la liste telle qu'imprimée.

Il s'est élevé des difficultés sur lesquelles j'attirerai demain, l'attention de la chambre avec la permission de celle-ci et du chef du gouvernement. Tout ce que je me propose de faire, aujourd'hui, est d'appeler l'attention de la chambre sur la manière dont la liste électorale doit être faite pour être conforme aux dispositions de l'acte du cens électoral. Les dispositions de cet acte, qui se rapportent spécialement à la préparation des listes et à l'usage que l'on doit en faire, lorsqu'une élection est tenue avant que tous les appels soient finalement décidés, se trouvent dans les articles 21, 22, 26, 30, 33 et 35 de l'acte du cens électoral, et je lirai ces dispositions pour faire voir à la chambre jusqu'à quel point l'on s'en est écarté, si l'on s'en est écarté, dans la préparation de la liste électorale, et dans la liste telle qu'imprimée. L'article 21 est ainsi conçu :

Après que les listes pour les différents arrondissements de votation dans un district électoral auront été ainsi définitivement revues, elles seront attestées par le reviseur selon la formule "E" de l'annexe du présent acte, et par lui conservées pour les fins du présent acte, et un double de chaque liste ainsi attestée sera immédiatement transmis par lui au greffier de la couronne en chancellerie, à Ottawa, lequel, au reçu de toutes ces listes pour un district électoral, insérera dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*, un avis selon la formule "F" de l'annexe du présent acte ; et à dater de la publication de cet avis, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes comme électeurs seront, sauf toute correction ou modification faite par un jugement rendu sur appel, ainsi qu'il est ci-après prévu, considérées comme électeurs régulièrement inscrits dans et pour ce district électoral ; pourvu, toutefois, que dans le cas d'un tel appel, ces listes, après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis en dernier lieu mentionné, s'appliquent à toute élection ayant lieu dans ce district ou cette partie de district électoral avant que cet appel ait été décidé et que le résultat en ait été communiqué au reviseur, sans préjudice aux dispositions de l'Acte des élections fédérales quant à l'admission du bulletin de vote de tout votant dont le droit de faire inscrire son nom comme électeur sur aucune de ces listes et de voter, ou dont l'exclusion de son nom d'aucune de ces listes comme électeur, fait le sujet d'un appel, non encore décidé :

L'article 22 dit :

Après que les listes des électeurs auront été ainsi définitivement revues, ou modifiées et corrigées sur appel, s'il y a eu appel, et après qu'elles auront été attestées et mises en vigueur ainsi que ci-dessus prescrit, et jusqu'à ce que d'autres listes aient été une autre année, ainsi que par le présent prescrit, revues, modifiées et corrigées sur appel, s'il y a eu appel, et qu'elles aient été attestées et mises en vigueur en leur lieu et place, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes ainsi revues, modifiées et corrigées sur appel comme susdit, s'il y a eu appel auront seuls le droit de voter.

L'article 26 dit :

Le reviseur aura le pouvoir à toute session ou séance tenue par lui en exécution du présent acte, d'amender ou

de permettre d'amender, lorsqu'il le jugera à propos, toutes procédures faites au sujet de quelques listes d'électeurs.

La loi parle ensuite de la présomption qu'il importe, pour protéger les droits des électeurs, d'accorder toute la latitude possible pour retrancher les noms qui ne doivent pas se trouver inscrits sur la liste, et pour inscrire sur celle-ci les noms des personnes qui possèdent le cens électoral requis pour avoir droit à leur inscription. Il est présumé que les personnes qui possèdent ce droit ne sont pas toujours très versées dans la loi, et que l'on ne devrait pas appliquer strictement contre elles, toutes les formes de la procédure suivies dans une cour de justice, ainsi que les règles de la preuve ; mais si une erreur est commise, il est clair, d'après l'article qui vient d'être cité, que le reviseur aura le pouvoir d'ajourner sa session, de faire les modifications nécessaires, ou de permettre de faire les changements voulus afin de placer l'électeur dans une position conforme à la loi, s'il y a droit.

Puis l'article 30 de l'acte du cens électoral s'occupe des listes certifiées pendant qu'un appel est encore pendant, et c'est justement ici, d'après moi, que ces listes ne se conforment pas exactement à la loi. Il y a diverses classes de personnes au sujet desquelles des appels peuvent être encore pendant. Ces personnes peuvent se trouver dans des circonstances différentes, et il est clair que, d'après les dispositions de l'article que je viens de mentionner, ces diverses classes de personnes doivent être considérées comme distinctes. Pour ce qui regarde cet article, il est également évident que quelques-unes de ses dispositions sont obscures, et c'est seulement en jetant les yeux sur les actes qui étaient en vigueur avant la refonte de ces actes que nous pouvons saisir avec précision le sens de certaines phrases employées dans l'article dont il s'agit présentement. Il est dit dans cet article :

Si en aucun temps, lorsque le reviseur doit fournir ou attester une liste des électeurs pour quelque fonctionnaire ou personne, il y a relativement à cette liste un appel encore pendant et non décidé, ou s'il y a quelque appel relativement à cette liste, sur lequel la décision, si elle a été rendue, n'a pas été signifiée au reviseur, celui-ci fournira la liste revisée, corrigée et attestée par lui en dernier lieu, après y avoir annoté les noms de tous ceux qui auront été maintenus sur la liste des électeurs.

Je désire déclarer ici, avant de continuer mes citations, que, d'après les dispositions de cet article, les listes telles que délivrées au greffier de la couronne en chancellerie ne sont pas supposées contenir les noms de personnes relativement auxquelles quelques objections auraient été soulevées, ou relativement auxquelles un appel est encore pendant, parce que cet article prescrit que, dans le cas où une élection doit se tenir conformément à la liste, avant que les objections soulevées soient décidées, le reviseur annexera ces noms, les annotera sur la liste, et cette prescription signifie clairement, suivant moi, que, antérieurement à cette procédure du reviseur, ces noms, à part ceux de la première classe de personnes désignées dans l'article, ne sont pas inscrits dans la liste ; que la liste envoyée au greffier de la couronne en chancellerie ne contient aucun des noms de ceux qui en appellent ; qu'elle ne contient que les noms de ceux au sujet du droit électoral desquels il n'y a aucune objection. L'article continue comme suit :

Après y avoir annoté les noms de tous ceux qui auront été maintenus sur la liste des électeurs, nonobstant les objections.